Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation **Sous-direction du pilotage des politiques sanitaires transversales** **Bureau du pilotage du programme sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Bruno VECCHIET Tél : 01 49 55 81 00 Fax : 01 49 55 56 66 Réf. Interne : Réf. Classement :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDPPST/N2009-8226** **Date: 03 août 2009**

Date de mise en application : 1er juillet 2009
Annule et remplace :
Nombre d'annexes : 1

à
(voir liste des destinataires)

Objet : Taux de la vacation horaire des agents vacataires des services vétérinaires

Bases juridiques : - Arrêté du 06 février 2003 modifiant l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant le tarif des vacations allouées aux vétérinaires inspecteurs et préposés sanitaires vacataires.
- Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1er juillet 2009 de la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré.

Résumé :

La présente note fixe le taux des vacations horaires pouvant être servies, à compter du 1er juillet 2009, aux vétérinaires inspecteurs et aux préposés sanitaires vacataires.

MOTS-CLES : vacataires, vacations, taux de vacations horaires, contractuels

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs des services vétérinaires (DOM) Secrétaires généraux des services déconcentrés sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets	Pour information : Les inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (IGAPS)

Le décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 cité ci-dessus modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, les taux des vacations horaires applicables à compter du 1er juillet 2009 aux vétérinaires inspecteurs et aux préposés sanitaires vacataires chargés, à temps incomplet, de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Le sous-directeur du pilotage et des
politiques sanitaires transversales

Richard SMITH

A N N E X E

Taux des vacations horaires applicables à compter du 1er juillet 2009

VETERINAIRES INSPECTEURS :

1/169ème du traitement brut mensuel d'un agent de l'Etat à l'indice brut 896 (soit indice majoré : 730)
soit : 19,84 €

PREPOSES SANITAIRES :

a) 1/151,67ème du traitement brut mensuel d'un agent de l'Etat à l'indice brut 304 (soit indice majoré : 295)
soit : 8,93 €

b) Taux de vacation horaire majoré de 10 % réservé aux agents qui ont suivi un cycle de formation adapté à l'emploi spécialement conçu à cet effet
soit : 9,83 €